



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Rapport public

Programme canadien sur les crimes de guerre



Ministère de la Justice

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Canada

Introduction

Le présent rapport, qui porte sur les aspects du programme des ministères de la Justice et de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) concernant plus particulièrement les criminels de la Seconde Guerre mondiale et les criminels de guerre contemporains, est le premier d'une série de rapports annuels qui fourniront des renseignements sur le programme et ses réalisations.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à ce que le Canada ne devienne pas un refuge pour les individus ayant commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. De concert avec la GRC, le ministère de la Justice et CIC s'efforcent de tenir cet engagement.

Le gouvernement a alloué 46,8 millions de dollars pour les trois prochaines années afin de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres actes répréhensibles en temps de guerre, peu importe le moment où ces actes ont été commis.

Par ailleurs, le Canada a pour politique de venir en aide aux réfugiés qui ont fui leur pays parce qu'ils étaient en danger. Cette politique est en partie mise en œuvre grâce au processus de reconnaissance du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile qui arrivent au Canada. L'autre volet de cette politique est concrétisé par la sélection à l'étranger de personnes qui doivent être réétablies en raison de troubles ou de bouleversements dans leur pays d'origine.

En mettant en œuvre cette politique, le gouvernement indique qu'il est toujours déterminé à prendre les moyens d'écarter les individus indignes de sa protection, notamment les demandeurs du statut de réfugié qui ont été impliqués dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Le gouvernement a démontré qu'il est résolu à ne faire aucun compromis concernant ces individus. L'approbation de nouveaux fonds est la dernière d'une série de mesures prises par le gouvernement fédéral.

Le 12 mars 1987, dans sa réponse au rapport de la commission d'enquête Deschênes sur les criminels de guerre au Canada, le gouvernement avait annoncé sa politique concernant la présence de tels criminels au Canada.

Peu après la publication du rapport, le ministère de la Justice avait créé une section des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité conformément à la recommandation du juge Deschênes portant que le mandat d'enquête sur les résidents canadiens soupçonnés de tels crimes devrait être confié à la GRC et au ministère de la Justice.

Parallèlement, CIC avait modifié la *Loi sur l'immigration* pour que soient interdites de séjour au Canada les personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

À la suite d'une décision de la Cour suprême du Canada ayant rendu les poursuites en vertu du *Code criminel* plus difficiles, le précédent ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, M. Sergio Marchi, et le précédent procureur général du Canada et ministre de la Justice, M. Allan Rock, avaient annoncé le 31 janvier 1995 une stratégie visant à expulser les personnes réputées avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes répréhensibles et qui ont menti au sujet de leurs antécédents pour entrer au Canada, au besoin en leur retirant la citoyenneté canadienne. Après cette annonce, des procédures avaient été entreprises contre quatre personnes pour leur retirer la citoyenneté et les expulser. Il avait également été annoncé que le gouvernement prévoyait ouvrir quatre nouveaux dossiers respectivement pour la deuxième et la troisième année de la mise en œuvre de cette stratégie. En fait, à la fin de 1997, cet objectif a été dépassé étant donné que ce sont 14 nouveaux dossiers qui ont été ouverts.

En ce qui concerne les criminels de guerre contemporains, depuis le début des années 90, CIC a identifié près de 440 personnes soupçonnées de crimes de guerre. Compte tenu du phénomène, CIC a créé une section chargée de dresser un inventaire national des cas de ce genre et d'assurer la coordination des actions avec les bureaux régionaux au Canada et les bureaux à l'étranger.

Les nouveaux fonds permettront au gouvernement de mettre en place un mécanisme officiel de coordination qui assurera une collaboration plus étroite que dans le passé entre tous les intervenants, soit ceux qui s'occupent du renseignement, des poursuites ou de l'expulsion.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT PUBLIC CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Mandat

La Section des crimes de guerre (« La Section ») est chargée de recevoir les allégations avancées contre des individus soupçonnés d'avoir participé à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité ou à d'autres actes répréhensibles commis en temps de guerre, et de faire enquête sur ces allégations, d'évaluer le dossier et d'instituer des poursuites contre ces individus. Les travaux accomplis par la Section, en collaboration avec les sections des crimes de guerre de la GRC et de CIC, visent à réaliser l'engagement pris par le gouvernement au sujet des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les 14 actions intentées entre le 31 janvier 1995 et le 15 décembre 1997 sont le résultat des travaux cumulatifs des membres de la Section. L'objectif qui visait à intenter 12 actions au plus tard en janvier 1998 a été dépassé en décembre 1997.

Personnel du Programme sur les crimes de guerre du ministère de la Justice

Pour l'année 1997-1998, 29 personnes (équivalents temps plein) étaient affectées au Programme sur les crimes de guerre du ministère de la Justice, y compris huit conseillers juridiques, cinq historiens, deux parajuristes et plusieurs employés de soutien au bureau d'Ottawa; de plus, huit conseillers juridiques régionaux étaient affectés au besoin à la poursuite des cas. Au besoin, le Ministère a également recours à des consultants de l'extérieur. En décembre 1997, par exemple, le ministère de la justice a retenu les services, à temps partiel, de M.Neal Sher, ancien directeur du bureau des enquêtes spéciales au secrétariat de la Justice des États-Unis, afin de conseiller les hauts fonctionnaires au sujet du programme relatif à la Seconde Guerre mondiale. Pour établir les dossiers, on a également recours aux services d'historiens. Paul Vickery est directeur du Programme, et M^{me} Bettina Birn est l'historienne en chef.

Total des ressources financières*

1995 - 1996	1996 - 1997	1997-1998
1 522 500 \$	1 712 703 \$	1 994 863 \$

(*Excluant le RAE (Régime d'avantages des employés), les frais des installations, un déboursé de 500 000 \$ fait sur les fonds fournis par Citoyenneté et Immigration Canada, les frais de la section des crimes de guerre de la GRC et d'autres services offerts sans frais par d'autres ministères gouvernementaux.)

Aperçu des opérations

Les historiens et les conseillers juridiques de la Section, en collaboration avec la GRC, sont responsables des enquêtes concernant les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou d'autres actes répréhensibles en temps de guerre. Les conseillers juridiques de la Section, aidés des conseils des historiens, sont responsables de l'évaluation du bien-fondé de chaque cas, en tenant compte du contexte des preuves recueillies. Si les preuves sont suffisantes, les conseillers juridiques sont responsables de rédiger et de présenter une recommandation pour approbation, par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, selon laquelle il convient d'intenter des procédures en révocation de citoyenneté et en expulsion, ou par la procureure générale du Canada selon laquelle il convient d'intenter des procédures pénales.

Jusqu'à tout récemment, le mandat de la Section portait principalement sur les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes liés à la Seconde Guerre mondiale, tandis que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration était responsable des questions plus récentes. À compter de cette année, par suite de l'adoption d'une approche interministérielle davantage coordonnée à l'égard de ces questions, le ministère de la Justice accroîtra sa collaboration avec la GRC et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour ce qui concerne les cas ayant trait à la Seconde guerre mondiale et les cas plus contemporains.

Après que des modifications eurent été apportées au *Code criminel* en 1987 visant à permettre la poursuite au Canada des crimes de guerre commis à l'étranger, quatre poursuites ont été instituées. Aucune des poursuites pénales intentées n'a réussi. En 1994, la Cour suprême du Canada a publié sa décision dans l'affaire Imre Finta. Celui-ci était accusé de crimes de guerre en vertu du *Code criminel*. L'arrêt *Finta* a chargé la Couronne d'un énorme fardeau. Il a établi un moyen de défense fondé sur les ordres des supérieurs et une double exigence du point de vue de la preuve de l'infraction. À l'issue de cette décision, il est devenu inutile de tenter d'instituer d'autres poursuites. En même temps, des procédures en révocation de citoyenneté et en expulsion ont également été intentées dans l'affaire *Luitjens*. Les procédures ont abouti à l'expulsion du défendeur aux Pays-Bas, où il a été incarcéré en vertu d'une condamnation prononcée antérieurement.

Inventaire des suspects

Depuis la publication du rapport Deschênes et l'établissement du Programme concernant les crimes liés à la Seconde guerre mondiale, les services responsables des crimes de guerre de la Justice et de la GRC ont fait enquête au sujet de plus de 1 500 allégations, y compris les 883 cas signalés par le juge Deschênes¹. La commission Deschênes a dressé trois listes de suspects : une liste principale comportant 774 noms, une annexe comportant 38 noms et une liste des noms de

¹ Les cinq suspects visés par les procédures instituées avant 1995 figuraient sur les listes du juge Deschênes.

71 scientifiques et techniciens allemands. Sur 14 poursuites instituées depuis 1995, 10 reposaient sur les allégations tirées des listes dressées par le juge Deschênes. M. Deschênes a également signalé 29 dossiers de la liste principale qui justifiaient une attention spéciale. De ces derniers, huit ont abouti à l'institution de procédures. Dans les 21 autres dossiers, les allégations n'ont pu être corroborées ou les personnes visées étaient décédées.

Depuis son établissement, la Section a tenu un inventaire à jour des noms de tous les individus soupçonnés dont les actes ont été portés à l'attention de la Section et qui ont fait l'objet d'une enquête². En janvier 1998, le système de classification de l'inventaire a été révisé, et les catégories actuelles se reflètent dans le présent rapport, tant dans le diagramme figurant à l'annexe «A» ci-jointe que dans la liste ci-après :

Le point sur l'inventaire des suspects

• Allégations reçues, enquêtes et vérifications initiales en cours			126
• Dossiers actifs - étape de développement			90
• Dossiers actifs -procédures en cours			9
• Dossiers inactifs			280
a) membre seulement		177	
b) preuve insuffisante pour tenter des procédures		54	
c) suspect n'habite pas au Canada		19	
d) suspect n'habite plus au Canada		8	
e) aucune preuve d'entrée au Canada		22	
• Dossiers inactifs - résultats négatifs des vérifications et des enquêtes habituelles			176
• Dossiers fermés			880
a) suspect décédé		363	
b) date de naissance - avant 1900, arrêt de l'enquête		4	
c) fermés avant 1998		513	
• Dossiers fermés - Procédures complétées			10
a) Procédures pénales (avant 1995):	a.a) individu décédé	0	
	a.b) causes suspendues	2	
	a.c) causes perdues	2	
	a.d) causes gagnées	0	
b) Procédures civiles	b.a) individus décédés	3	
	b.b) causes suspendues	0	
	b.c) causes perdues	0	
	b.d) causes gagnées	3	

² Veuillez consulter le diagramme de l'inventaire joint à l'annexe «A» pour un aperçu de la façon dont les dossiers cheminent à travers le processus d'enquête.

Nombre total d'individus figurant dans l'inventaire jusqu'à maintenant

1571

Comme indiqué, 880 dossiers ont été fermés³. Et 280 autres dossiers sont classifiés dossiers inactifs étant donné que toutes les avenues d'enquête ont été épuisées sans révéler suffisamment de preuves pour instituer des procédures. Ces dossiers sont classifiés dans cette catégorie au cas où d'autres informations, qui pourraient être disponibles plus tard, pourraient permettre d'intenter des procédures. Un total de 176 dossiers sont inactifs en raison des résultats négatifs obtenus par suite des vérifications et des enquêtes habituelles. Autrement dit, il n'existe aucune information susceptible de corroborer les allégations avancées.

En étudiant ces chiffres, il convient de se rappeler que comme dans les enquêtes criminelles, seule une petite proportion des allégations faisant l'objet d'une enquête aboutiront à l'institution de procédures viables. C'est particulièrement le cas en ce qui a trait aux allégations visant l'époque de la Seconde Guerre mondiale, compte tenu de la distance considérable qui nous sépare des événements, tant en termes de temps que de lieux, et compte tenu de l'état de dérèglement qui existait dans les régions touchées au moment de la fin de la guerre et après. À mesure qu'un plus grand nombre de personnes seront incapables de témoigner en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'elles seront décédées, et comme les défendeurs éventuels feront eux-mêmes l'objet des mêmes considérations, les procédures deviendront de plus en plus vulnérables.

La catégorie des cas sous la rubrique « membre seulement » exige une explication. Il s'agit des cas où il est possible d'établir que l'individu était membre d'une organisation collaborationniste, sans qu'il y ait de preuve suffisante pour établir la complicité dans la perpétration des actes répréhensibles ni de preuve que l'unité en cause était vouée à un but unique et brutal durant la période où la personne en cause en était membre.

Activités depuis janvier 1995

Actions en révocation de citoyenneté ou en expulsion

1995 : 5

1996 : 5

1997 : 4

Personnes visées par des procédures intentées depuis 1995 (Causes renvoyées devant la Cour fédérale)

³ Avant janvier 1998, les dossiers étaient fermés lorsque les allégations s'avéraient fausses, lorsqu'une erreur d'identification originale de l'individu était constatée, lorsqu'aucune preuve ne révélait que l'individu se trouvait au Canada ou lorsque l'individu faisant l'objet de l'enquête était décédé. À l'issue de la révision du système de classification en 1998, seuls les dossiers dans lesquels les procédures sont complétées, l'individu est décédé ou l'individu est né avant 1900 seront fermés. Les dossiers des suspects qui n'habitent pas au Canada, qui n'habitent plus au Canada et les dossiers dans lesquels il n'existe aucune preuve que l'individu est entré au Canada sont désormais classifiés dans la catégorie des dossiers inactifs, au lieu d'être fermés.

Avis de renvoi retiré, révocation de la citoyenneté ou n'habite plus au Canada		2
Causes complétées devant la Cour fédérale :	- attente de révocation	1
	- citoyenneté révoquée	1
Causes en instance devant la Cour fédérale		7
Personnes décédées durant les procédures		3
Total :		<u>14</u>

Depuis 1995, la décision d'intenter des procédures civiles dans ces cas a suscité beaucoup de débats dans le public. Dans les cas d'allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres actes répréhensibles en temps de guerre, les lois régissant la révocation de la citoyenneté et l'expulsion prévoient des procédures et des sanctions appropriées. Aucun principe de droit ou d'équité n'exige que le gouvernement ait recours au droit pénal contre les individus dans des situations où d'autres lois, procédures et recours peuvent également être invoqués. De fait, dans l'une des affaires en instance devant la Cour fédérale, le juge a rejeté l'argument de l'intimé selon lequel les procédures de révocation de la citoyenneté d'un individu constituent un moyen détourné de procéder à des poursuites pour crimes de guerre. Le juge a également conclu que l'application des règles de la Cour fédérale « ne diminue nullement le droit de l'intimé à un traitement équitable qui respecte strictement les principes de justice naturelle »⁴.

Le traitement réservé à ces causes par les tribunaux

Les tribunaux canadiens ont déjà examiné l'application de la *Loi sur l'immigration* et de la *Loi sur la citoyenneté* à des cas liés à la Seconde Guerre mondiale⁵. La décision rendue récemment dans l'affaire *Bogutin* offre un guide utile pour les affaires futures, et elle met en évidence l'efficacité du Programme. Dans cette affaire, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a avisé l'intimé le 4 avril 1996 qu'elle entendait demander la révocation de sa citoyenneté au gouverneur en conseil pour les motifs suivants :

[Traduction]. . . vous avez été admis au Canada comme résident permanent et vous avez obtenu votre citoyenneté canadienne par suite de fausses déclarations, par fraude, ou en dissimulant volontairement des faits essentiels, en ce que vous avez fait défaut de divulguer aux fonctionnaires canadiens des services d'immigration et de citoyenneté votre qualité de membre de la police allemande du district de Selidovka (raion) dans l'Ukraine occupée au cours de la période de 1941 à 1943, et votre participation à l'exécution de civils et à l'arrestation de civils aux fins de leur déportation pour travaux forcés en Allemagne durant cette période.

⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias et autres*, [1997] 3 R.C.S. 391.

⁵ *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 142 N.R. 173, 54 F.T.R. 237 (note), 9. C.R.R. (2d) 149 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée (1992), 143 N.R. 315 (note), 10 C.R.R. (2d) 384 (note) (C.S.C.); *M.C.I c. Bogutin* (20 février 1998, inédit).

En réponse à la requête de M. Bogutin conformément à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 et ses modifications, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a renvoyé la cause devant la Cour fédérale. Selon M. le juge McKeown, il devait décider si l'intimé avait obtenu sa citoyenneté par des fausses déclarations, ou par fraude ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels⁶. À son avis, les questions à trancher étaient les suivantes :

- 1) . . . l'intimé était-il membre de la police auxiliaire à Selidovo;
- 2) était-il un collaborateur; et
- 3) a-t-il menti sur des faits essentiels dans sa demande de droit d'établissement

Dans ses conclusions, M. le juge McKeown a interprété la signification du mot « collaborateur » comme suit :

[Traduction] L'interprétation franche du mot « collaborateur » vise le cas de M. Bogutin étant donné qu'il était membre de la police du district de Selidovo, laquelle collaborait avec les Allemands; ce pays était un ennemi du Canada au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Au sujet de la question de savoir si M. Bogutin avait participé à l' « exécution de civils et à l'arrestation de civils aux fins de leur déportation pour travaux forcés en Allemagne », M. le juge McKeown a déclaré dans ses conclusions de faits « qu'aucune preuve ne révélait que M. Bogutin avait participé aux exécutions », mais qu'il « était personnellement et directement impliqué dans le rassemblement des jeunes personnes à des fins de travaux forcés en Allemagne ».

Le juge McKeown a ensuite conclu que « le Canada était doté d'une procédure normale d'immigration qui était suivie en Europe à l'époque visée » et que « la procédure d'immigration insistait principalement sur la question de savoir si la personne déplacée faisait partie de l'une des catégories de personnes exclues ». Il a spécifiquement conclu que «...avant le printemps 1952, la collaboration avec l'ennemi au cours de la Seconde Guerre mondiale était clairement une cause générale d'exclusion du Canada ».

En ce qui a trait à M. Bogutin, M. le juge McKeown a ensuite tiré les conclusions suivantes :

- M. Bogutin a dissimulé le fait qu'il était un collaborateur au cours de l'occupation nazie;
- M. Bogutin s'est faussement représenté aux fonctionnaires canadiens de l'immigration comme un ressortissant roumain;
- M. Bogutin a obtenu son admission au Canada pour résidence permanente par de fausses déclarations ou par fraude, ou en dissimulant des faits essentiels; et

⁶ *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (et ses mod.), par. 10(1).

- M. Bogutin est donc réputé avoir obtenu sa citoyenneté canadienne par de fausses déclarations ou par fraude ou en dissimulant des faits essentiels, contrairement à la *Loi sur la citoyenneté*.

Tel qu'énoncé ci-dessus, ces conclusions peuvent être un guide utile pour prendre une décision dans les cas faisant l'objet d'une enquête. En raison de la progression désormais rapide de ces cas, on s'attend à ce que la jurisprudence évolue et offre une aide considérable pour l'orientation future du Programme. Une décision est attendue sous peu dans l'affaire *M.C.I. c. Vitols*. L'efficacité du Programme est également illustrée par le fait que deux des 14 premiers défendeurs ont choisi de reconnaître les allégations et de quitter le Canada pour éviter l'expulsion.

Les travaux du Programme ne s'arrêtent pas avec ces réussites. La charge de travail de la Section est actuellement d'environ 90 dossiers actifs. De plus, on procède à des vérifications initiales dans environ 126 dossiers. Compte tenu des résultats de ces vérifications, les dossiers deviendront actifs ou inactifs. L'enquête et l'élaboration de ces dossiers demandent énormément de travail. Les éléments de preuve sont recueillis en procédant à des recherches dans les archives et à des entrevues auprès des témoins, tant au Canada qu'à l'étranger.

Au cours des premières années, la Section s'est consacrée à établir des relations avec des pays étrangers afin d'obtenir accès à leurs archives pour y effectuer des recherches historiques. Par suite des liens qui ont été créés, des ententes ont été conclues avec des pays étrangers, de façon officieuse ou par la signature d'un protocole d'entente. Conformément à ces accords, les historiens, les membres de la GRC et les conseillers juridiques du ministère de la Justice se sont rendus à l'étranger en vue de fouiller les archives, d'identifier les témoins éventuels et de mener des entrevues pour faire enquête au sujet des individus soupçonnés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Le long délai écoulé rend plus difficile, et parfois impossible, la localisation des documents.

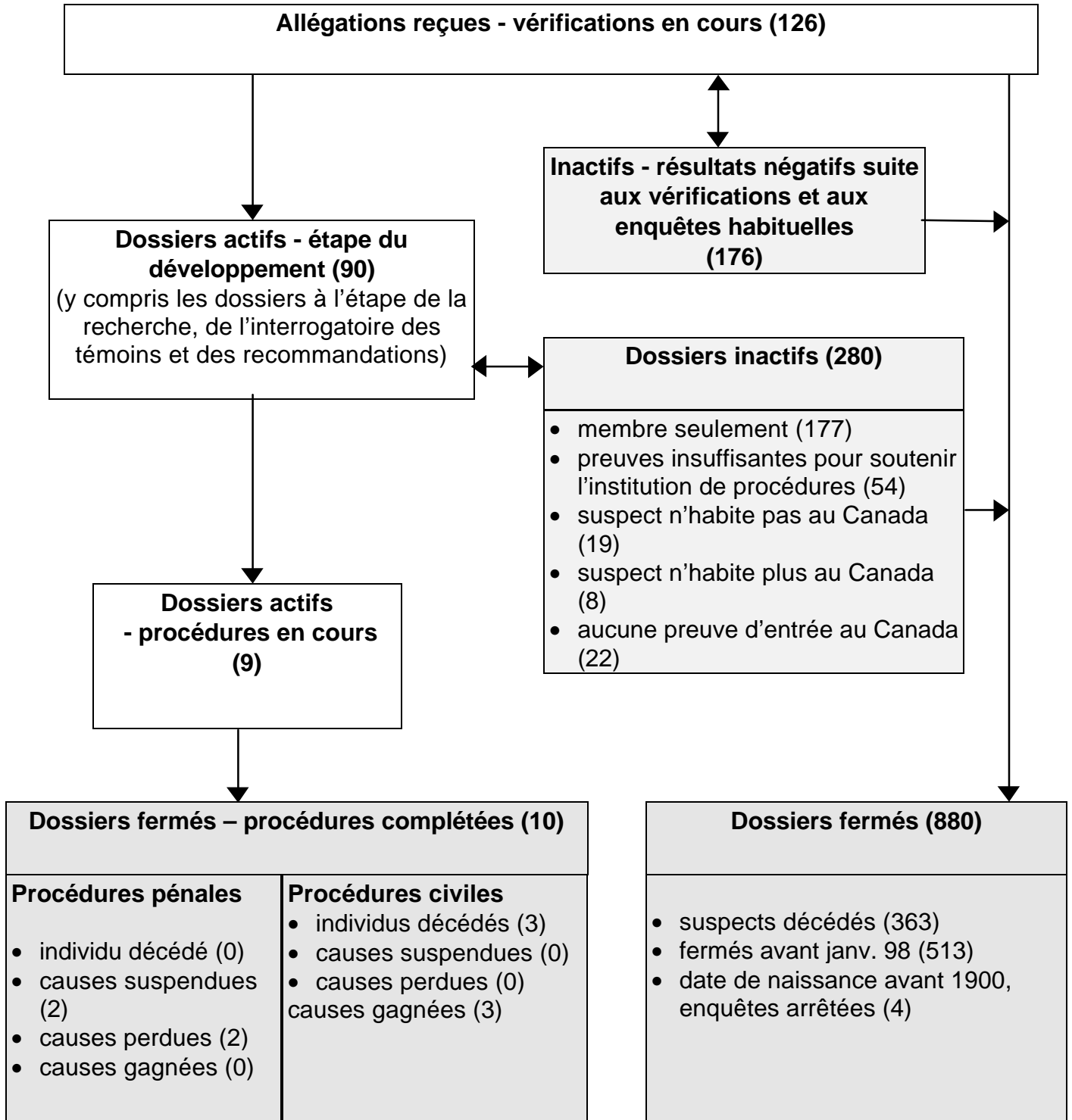
Les documents retrouvés dans les archives à l'étranger doivent souvent être examinés par les historiens avec la collaboration d'un interprète; plus tard, ils doivent être traduits et attestés pour être utilisés dans les procédures judiciaires. Par suite de l'éclatement de l'Union soviétique et de l'ouverture subséquente des archives préalablement inaccessibles des États de l'ex-Union soviétique, nous avons eu accès à un plus grand nombre de renseignements pour examen et analyse par nos historiens. Au cours des années, les historiens ont travaillé fort pour bien comprendre les renseignements figurant dans les archives des principaux endroits.

Les conseillers juridiques de la Section examinent et analysent du point de vue juridique les renseignements recueillis par les historiens. Les documents d'archives eux-mêmes permettent de découvrir l'identité des témoins éventuels. Pour les documents comme pour les témoins, le temps écoulé rend parfois difficile, voire impossible, de les retrouver. Dans la majorité des cas, les conseillers juridiques doivent se rendre dans des pays étrangers pour interroger les témoins, avec la collaboration d'un interprète. Ces voyages aux fins de l'interrogatoire des témoins exigent énormément de planification et de coordination avec les pays étrangers, ainsi que nombre de déplacements dans ces pays. Si le dossier procède devant la Cour, la

cour elle-même doit souvent se rendre dans les pays étrangers et recueillir des preuves par commission rogatoire étant donné que les témoins ne peuvent venir au Canada.

L'élaboration de ces dossiers représente un grand défi. Cependant, le Programme maintiendra la cadence établie au cours des dernières années pour faire progresser ces dossiers. À l'évidence, il est urgent de procéder dans ces affaires aussi rapidement que possible étant donné l'âge avancé et la détérioration de la santé des témoins et des suspects. Tous les travaux entrepris au sujet de la période de la Seconde Guerre mondiale devraient servir d'exemple aujourd'hui; le gouvernement maintient son engagement à veiller à ce que le Canada ne soit pas un refuge sûr pour les individus ayant commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerres ou d'autres actes répréhensibles en temps de guerre.

**DIAGRAMME — INVENTAIRE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE
(total 1571)**



CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA

RAPPORT PUBLIC CRIMES DE GUERRE CONTEMPORAINS ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Mandat

La Section des crimes de guerre de CIC a pour mandat de coordonner les mesures, de rédiger des rapports et d'assurer la liaison pour permettre à CIC et au ministère de la Justice de traiter les cas le plus efficacement possible afin que les individus en cause soient expulsés ou leur demande de visa rejetée. Elle tient un inventaire de cas pour tout le Canada ainsi que pour l'étranger. En plus de coopérer étroitement avec les bureaux au Canada, les points d'entrée et les bureaux à l'étranger, la section collabore avec d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de la Justice.

Actuellement, on a identifié au Canada près de 320 suspects qui feront l'objet d'une enquête et, possiblement, de mesures d'application de la loi.

Ressources

En 1997-1998, la Section des crimes de guerre de CIC comprenait quatre employés : un gestionnaire de projet, deux analystes et un employé de soutien. La section travaillait en étroite collaboration avec les sections d'exécution de la loi du réseau des bureaux locaux, régionaux et internationaux de CIC.

Des ressources d'autres secteurs de programmes ont été réaffectées à cette initiative, en attendant l'approbation d'un financement supplémentaire. Les ressources visant à appuyer les opérations du Ministère pour cette initiative se sont élevées à 1,25 million de dollars dont 0,5 million avait été affecté à la Section des crimes de guerre à l'administration centrale.

Le financement accru permettra à CIC de donner plus de poids aux fonctions de coordination et d'analyse de la Section des crimes de guerre contemporains à l'administration centrale et d'améliorer la capacité opérationnelle des bureaux locaux.

Dispositions réglementaires existantes interdisant l'admission des criminels de guerre au Canada ou l'octroi du droit d'établissement à de telles personnes

- La section F de l'article premier de la *Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés* est un instrument international qui donne au Canada le fondement légal afin d'exclure une personne du bénéfice de la protection offerte par le Canada en vertu de la Convention, en raison de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis avant son arrivée au Canada [Article 1F a)]. Cette disposition a été ajoutée à la *Loi sur l'immigration* (projet de loi C-55) le 1^{er} janvier 1989.

L'article 1F a) de la Convention se lit comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

- À la suite des recommandations de la commission Deschênes, qui concluait que des criminels de guerre résidaient effectivement au Canada, les dispositions sur la non-admissibilité prévues à la *Loi sur l'immigration* ont été renforcées par l'ajout de l'alinéa 19(1)j le 30 octobre 1987 (projet de loi C-71). Cet alinéa rend non admissibles au Canada les personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou qu'elles se sont rendues complices de tels crimes.
- Le 1^{er} février 1993, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée par l'ajout de l'alinéa 19(1)l (projet de loi C-86) en vue de la création d'une autre catégorie de personnes non admissibles.

L'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration* traite des personnes qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie d'un gouvernement qui, de l'avis de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, se livre ou s'est livré à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité.

Il n'est pas nécessaire que les personnes visées par cet alinéa aient commis elles-mêmes les atrocités imputables au régime dans lequel elles occupaient un poste élevé. En raison même de ce poste élevé, elles sont responsables des actions de ce gouvernement et donc non admissibles au Canada.

- Plusieurs régimes ont été désignés aux termes de l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration* comme ayant commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Ces régimes, qui n'existent plus pour la plupart, s'échelonnent sur une période allant de 1968 à nos jours et ont détenu le pouvoir dans des pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, du Moyen-Orient et de l'Hémisphère occidental.
- Le 10 juillet 1995, le projet de loi C-44 obtenait la sanction royale modifiant ainsi la *Loi sur l'immigration* et donnant aux agents principaux le pouvoir de déclarer irrecevable par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) la revendication d'un demandeur du statut de réfugié coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Une telle décision peut être prise à n'importe quel moment pendant l'audience du demandeur.
- Le 1^{er} mai 1997, une modification a été apportée aux dispositions concernant les Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada. Conformément aux obligations du Canada d'étendre sa protection à certains groupes qui ne sont pas visés par la Convention sur le statut des réfugiés, ces dispositions prévoient une

évaluation des risques personnels graves auxquels peut s'exposer l'individu renvoyé du Canada. Les personnes qui ont été exclues en vertu de l'article 1F a) de la Convention sur le statut des réfugiés n'ont dorénavant plus la possibilité de bénéficier de cette évaluation avant leur renvoi.

Mesures opérationnelles

- Quand CIC est informé par ses partenaires que des personnes ont participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, leur identité est inscrite dans une base de données en ligne en attendant la tenue d'une enquête et la confirmation de leur participation à ces atrocités.
- Les bureaux canadiens des visas qui se trouvent à proximité de régions secouées par des conflits ont élaboré de meilleurs critères de contrôle adaptés à la situation locale. Par exemple, les bureaux de Belgrade, Bonn, Vienne et Nairobi sont à l'avant-garde de l'échange de renseignements. Quand le processus de contrôle permet de repérer un demandeur suspect, le bureau des visas consulte le Tribunal pénal international de La Haye. Le Tribunal tient une importante base de données comprenant les noms de personnes visées et d'autres renseignements à leur sujet, fournis lors des dépositions de témoins. Ainsi, même si le demandeur n'est pas accusé lui-même, il est possible que son commandant militaire ait été dénoncé par un témoin ayant assisté à des actes d'atrocités. Ces renseignements sont communiqués au bureau des visas pour que d'autres questions puissent être posées à l'intéressé.

Cas examinés

- Quelque 440 cas ont été examinés par CIC. Aux termes de l'article 1F a) de la Convention sur le statut de réfugié, les revendications du statut de réfugié de 288 personnes ont été ou pourraient bientôt être considérées comme irrecevables par la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en raison de crimes de guerre. Aux fins de l'application des alinéas 19(1)) et l) de la *Loi sur l'immigration*, 115 personnes ont été identifiées au Canada, et les demandes de visa de 40 requérants ont été refusées à l'étranger en vertu de ces alinéas.
- Environ 80 personnes visées par la clause d'exclusion 1F a) de la Convention et par les alinéas 19(1)) et l) de la *Loi sur l'immigration* ont été expulsées du Canada.
- La Cour fédérale a maintenu plus de 90 p. 100 des décisions d'exclusion (lorsqu'elles avaient fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire). C'est dans ce groupe de cas que l'on a enregistré le plus grand nombre de renvois du Canada. Dans un cas très en vue (il s'agissait du fils de l'ancien dictateur de la Somalie, Syad Barré), la décision d'exclusion a été contestée devant la Cour suprême du Canada (qui l'a maintenue). Le renvoi de l'intéressé a eu lieu le jour même.

- Dans 15 cas, des arbitres indépendants ont déclaré que l'alinéa 19(1)j) s'appliquait. Ces décisions ont eu gain de cause contre toutes les contestations en vertu de la Constitution présentées jusqu'ici.
- Parmi un échantillon récent de dix cas visés à l'alinéa 19(1)j), une personne a essuyé un refus à l'étranger et deux ont fait l'objet d'une enquête au Canada puis ont été expulsées. Une enquête est encore en cours; dans un autre cas, on a jugé que l'alinéa 19(1)j) ne s'appliquait pas. Un cas fait l'objet de procédures en Cour fédérale et un autre est étudié par la ministre. La résidence permanente a été refusée à deux demandeurs, qui ont été expulsés. Un des défendeurs est décédé.
- Récemment, le gouvernement éthiopien a remercié le Canada d'avoir entrepris des poursuites contre plusieurs personnes accusées de crimes de guerre perpétrés sous le régime de Dergue et qui s'étaient enfuies au Canada. Le Canada a entamé des procédures d'expulsion contre plusieurs de ces personnes. Un représentant du Canada a été envoyé à Addis-Abeba pour obtenir des affidavits concernant trois cas, dont l'un fait actuellement l'objet d'une enquête de l'immigration.

Obligations sur le plan international

Le Canada est signataire de conventions internationales qui englobent l'obligation de poursuivre ou d'extrader des personnes impliquées dans des atrocités précises (glossaire ci-après), notamment des crimes de guerre commis lors de conflits internationaux armés ou de génocides. On accorde la priorité à l'expulsion des criminels de guerre, sauf si l'obligation de poursuivre ou d'extrader s'applique.

Prochaines étapes

Dans les prochains mois, CIC fera appel à l'allocation que le gouvernement lui a consentie pour sa stratégie sur les crimes de guerre afin de créer une section améliorée des crimes de guerre contemporains, laquelle sera chargée de recueillir des renseignements, de les analyser et d'assurer la coordination. CIC renforcera ainsi sa collaboration avec le ministère de la Justice et d'autres organismes concernés afin de refuser le privilège de la résidence au Canada, de la citoyenneté ou de la protection à des personnes impliquées dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du ministère de la Justice dispose d'un inventaire de 20 dossiers relatifs à des crimes contemporains, en attente à différents stades. Des ressources et un soutien supplémentaires seront aussi fournis pour nos opérations locales au Canada et à l'étranger afin de faciliter l'identification des cas, d'améliorer la capacité technique de suivre l'inventaire des cas grâce aux systèmes judiciaire et d'arbitrage, et de procéder au renvoi aussi rapidement que le permet la loi.

Petit glossaire

Crimes contre l'humanité : crimes comme le meurtre, l'extermination de personnes, l'esclavage, la torture ou tout acte inhumain commis contre des civils, d'une manière

systematique et généralisée, que ce soit en temps de guerre ou de paix, peu importe qu'ils aient été commis ou non en violation des lois en vigueur à ce moment sur le territoire. Ces crimes ou actes peuvent avoir été commis par des représentants de l'État ou de simples individus contre leurs concitoyens ou contre les ressortissants d'un autre pays

Génocide : destruction délibérée et systématique, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par des représentants de l'État ou de simples individus, en temps de paix ou de guerre.

Crimes de guerre : actes criminels commis dans le cadre d'un conflit international armé (guerre entre des États) ou d'une guerre civile et qui vont à l'encontre des règles à respecter en temps de guerre qui sont précisées en droit international. Il peut s'agir notamment de mauvais traitements que l'on fait subir aux populations civiles de territoires occupés, de la violation des droits fondamentaux d'une personne ou de l'usurpation de ses biens ou de la torture ou de l'exécution de prisonniers.

Complicité : il n'est pas nécessaire d'être membre actif d'une organisation coupable d'atrocités prohibées pour être complice. On estime qu'une personne est « complice » si, en sachant quels actes sont commis, cette personne contribue directement ou indirectement à la perpétration de tels actes.

Le 21 juillet 1998